

DOCUMENT DE CONSULTATION POUR LA RÉVISION DES NORMES RELATIVES À LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

FSC-STD-40-004

Sections	Informations générales et principales modifications	Questions
Portée	Cette section relative à la portée a été révisée, afin de renforcer la clarté des exigences de l'annexe C et de les incorporer. Cette section précise les personnes et les produits relevant de l'application de la certification CdC. IMPORTANT : la partie informative de l'annexe C et des autres annexes de la version V3-1 sera déplacée vers un document d'orientation. Principales modifications • Inclusion des parties normatives de l'annexe C de la version précédente (V3-1) • Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-004_58 • Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-004_72 • Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-004_73 Section 1.2 de Portée Cette section clarifie les exigences relatives au mélange de produits forestiers non ligneux et de produits à base de bois, ainsi que l'exemption selon laquelle, si les PFNL et les produits à base de bois sont mélangés et ne peuvent être distingués, il est possible que les PFNL ne soient pas certifiés (à l'exception du liège, du rotin et du bambou).	Q 1a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications faites à la section Portée ? (d'accord, neutre, pas d'accord) Q 1b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. Q 2a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la section 1.2 de Portée « mélange de produits forestiers non ligneux et de produits à base de bois » ? (d'accord, neutre, pas d'accord) Q 2b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. Q2c : Actuellement, l'exemption s'applique si l'étiquette FSC indique clairement qu'il s'agit du bois certifié FSC. Pensez-vous que l'exemption devrait s'appliquer si la déclaration identifie également clairement le matériau à base de bois certifié ou devrait-elle être limitée à l'étiquette uniquement ?

Section 1

Généralités

Les modifications apportées à cette section visent principalement à la rationaliser et à la clarifier.

Modifications relatives aux droits des travailleurs

Dans la norme actuelle, les clauses relatives aux exigences fondamentales FSC en matière de travail sont les suivantes : 1.5, 1.6 et 1.11. Étant donné que l'un des principaux résultats escomptés de cette révision était de simplifier et de clarifier, il a été jugé prudent de regrouper toutes les clauses relatives aux droits du travail et de les rationaliser dans la mesure du possible, en y intégrant d'autres références normatives pertinentes, telles que des interprétations et des avis d'orientation.

En outre, en ce qui concerne la santé et la sécurité, la question de l'inclusion de la santé et de la sécurité au travail comme exigence fondamentale FSC en matière de travail a fait l'objet de débats, dès la phase conceptuelle, afin de refléter les modifications apportées par l'Organisation internationale du travail (OIT), qui inclut désormais « un environnement de travail sûr et sain » comme droit fondamental. Cependant, il n'y a pas eu d'unanimité sur ce point.

Le groupe de travail a longuement débattu de cette question, la majorité se prononçant en faveur de son maintien dans la section 1. Par conséquent, le libellé actuel de la norme a été reformulé et amélioré, notamment par l'intégration de la motion 51/2021, afin de garantir le droit de choisir librement un ou plusieurs représentants en matière de santé et de sécurité au travail.

Principales modifications

- Combiner les exigences en matière de politique et d'auto-évaluation

Q 3a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section « Système de gestion » ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 3b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Q.4a : Dans quelle mesure approuvez-vous la restructuration des clauses relatives aux droits des travailleurs dans la section 1, ainsi que l'intégration des interprétations et des avis d'orientation pertinents ?

(d'accord, neutre, pas d'accord)

Q.4b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

(texte libre)

Q.5a : Veuillez sélectionner l'option que vous préférez.

a) Conserver les exigences relatives à la santé et à la sécurité dans la section 1.

b) Déplacer les exigences relatives à la santé et à la sécurité vers la section 8 (exigences fondamentales FSC en matière de travail) ?

(choix multiple)

Q.5b : Veuillez justifier votre réponse et/ou proposer des alternatives.

Q 6. Veuillez formuler toute autre observation que vous pourriez avoir concernant les

- Intégration des notes d'interprétation INT-STD-40-004_61/INT-STD-20-011_36
- Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-004_68
- Intégration de l'avis d'orientation ADVICE-40-004-24.
- Intégration de la motion 51/2021

modifications relatives aux droits des travailleurs à la section 1.
(texte libre)

Section 2

Cette section a subi des modifications importantes. Cette section vise à définir le domaine d'application des activités du détenteur du certificat.

Principales modifications

Le détenteur du certificat est tenu de préciser :

- a) S'il s'agit d'un détenteur de certificat mono-site, d'un détenteur de certificat de groupe ou d'un détenteur de certificat multi-sites
- b) les différents groupes de produits qui sont inclus dans la portée de certification
- c) les différents intrants éligibles aux déclarations d'extrants (produits de sortie) pertinentes

En outre,

- 1) un deuxième scénario d'ajustement à la baisse est ajouté pour la mention FSC recyclé (Figure 1)
- 2) Intégration de l'avis d'orientation ADVICE-40-004-17 et de la possibilité de déclarer la mention FSC recyclé comme FSC mixte (clause 2.8)
- 3) Autorisation d'une déclaration d'extrait (produit de sortie) pour la combinaison des matériaux Bois contrôlé, FSC recyclé et des matériaux de récupération contribuant aux déclarations (tableaux 2 et 3)
- 4) Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-004_08 (NOTE 1 sous la clause 2.6).
- 5) Intégration de l'avis d'orientation ADVICE-40-004-27 et attribution d'une contribution de 70 % aux déclarations concernant les matériaux

Q 7a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les exigences de la section « Définition de la portée des activités » ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 7b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Q 8a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les scénarios d'ajustement à la baisse présentés à la figure 1 ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 8b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Q 9a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la possibilité d'utiliser la mention FSC recyclé en tant que FSC mixte ?

Q 9b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

-
- GFC, option d'ajustement à la baisse de FSC mixte 70 % ou plus à FSC GFC ou moins de 70 % (figure 1)
- 6) Intégration de l'avis d'orientation ADVICE-40-004-26 et des exigences claires pour les déclarations « supplémentaires » (tableau 2, clause 2.6)
-

Section 3

Rationalisation et déplacement de certaines clauses vers d'autres sections, afin d'améliorer la fluidité et la logique de la norme.

Principales modifications

- Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-004_59 (clause 3.4)

Q 10a : Dans quelle mesure approuvez-vous les modifications apportées à la section « Approvisionnement en matériaux » ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 10b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Section 4

Aucune modification n'a été apportée à cette section.

Reprise

D'après les résultats de la consultation menée lors de la phase conceptuelle, la plupart des participants se sont déclarés favorables à l'intégration du concept de circularité dans la norme CdC. Ce concept permet aux organisations de reprendre les produits certifiés FSC auprès de leurs clients après la vente initiale et de les revendre avec une mention FSC.

Principales modifications

- Trois nouvelles clauses ont été introduites (4.2 – 4.4).
- Accent mis sur la traçabilité et l'éligibilité des produits après la reprise

Reprise

Q11a: Dans quelle mesure est-il possible de réaliser la mise en œuvre des exigences de traçabilité et d'éligibilité pour la reprise ? (Réalisable / Neutre / Non réalisable)

Q11b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Section 5

Rationalisation et déplacement de certaines clauses vers d'autres sections, afin d'améliorer la fluidité et la logique de la norme.

Q12a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section « Enregistrement des matériaux et

Principales modifications

- Les négociants ont la possibilité de fournir un résumé annuel des volumes en unités de comptage (par exemple, nombre d'articles).

produits FSC » ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 12b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Section 6

Généralités

Rationalisation et déplacement de certaines clauses vers d'autres sections, afin d'améliorer la fluidité et la logique de la norme

Principales modifications

- Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-004_63 (clause 6.6)
- Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-004_11 (clause 6.7)
- Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-004_52 (clause 6.8)
- Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-004_32 (clause 6.10)
- Intégration de l'avis d'orientation ADVICE-40-004-15 (clause 6.9)
- Élargir l'application des exigences aux produits vendus mais non expédiés aux détenteurs de certificat (clause 6.11)
- Les informations sur les matériaux provenant de petites exploitations forestières forêts et des forêts communautaires ne seront pas transmises.
- Les produits certifiés FSC peuvent porter d'autres étiquettes de certification forestière.

Q13a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section « Ventes » ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q13b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Q14a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les exigences de la clause 6.9 concernant le « mélange indifférenciable de matériaux neutres et certifiés » ?

Q14b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Section 7

Aucune modification majeure n'a été apportée à cette section, la référence au « bois d'œuvre » a été supprimée, afin de rendre cette section plus

exhaustive pour toutes les législations pertinentes applicables aux produits forestiers.

Section 8

Étant donné que l'inclusion des exigences fondamentales FSC en matière de travail représentait un défi majeur pour les parties prenantes à partir de 2021, cette révision a mis l'accent sur l'harmonisation et l'amélioration, sans apporter des modifications majeures, sauf si cela était nécessaire et justifié. Les modifications proposées sont principalement liées aux demandes reçues des parties prenantes (travail des enfants, travail forcé), à l'inclusion de la motion 50/2021 visant à garantir l'accès aux travailleurs (liberté d'association) et à la révision de la formulation de l'ensemble de la section, afin de la mettre en conformité avec le style de rédaction requis (ISO). Lors de la modification de cette section, certains termes et définitions pertinents ont également été révisés.

Principales modifications

- Modification de la formulation des exigences relatives au travail des enfants
- Introduction d'une exigence conditionnelle pour le recours au travail pénitentiaire
- Inclusion de la motion 50/2021 dans les exigences relatives à la liberté d'association
- Termes et définitions
 - Discrimination : inclusion du terme « genre »
 - Travail forcé : formulation neutre du point de vue du genre
 - Travailleur(euse) : quelques exemples pour faciliter l'application dans le contexte de la CdC

Q 15a : Dans quelle mesure approuvez-vous les principales modifications proposées dans la section 8 « Exigences fondamentales FSC en matière de travail » ?

(en désaccord/neutre/d'accord)

Q15b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Q 16a : Veuillez sélectionner l'option que vous préférez :

a) inclusion de la nouvelle clause 8.3.3 autorisant le travail pénitentiaire sous certaines conditions ; cela prévoit une autorisation dans le cadre de l'article 2 de la convention n° 29 de l'OIT.

b) l'exclusion absolue de toute forme de travail pénitentiaire, avec une clause stipulant que « l'organisation n'aura recours à aucune forme de travail pénitentiaire pour les activités relevant de la portée de la certification FSC CdC » ou similaire.

c) Ni a) ni b)

Q16b : Si vous avez répondu c), veuillez justifier votre choix de ne retenir aucune des options.

		(texte libre)
		Q 17 : Veuillez décrire toute autre modification que vous souhaiteriez voir apporter à la section 8 (Exigences fondamentales FSC en matière de travail) et justifier votre position. (texte libre)
Section 9	En y ajoutant une mention de 70 % pour la gestion forestière contrôlée (FSC GFC), le tableau 3 a été également révisé. Principales modifications La combinaison de FSC GFC avec différents matériaux contribuant aux déclarations donnera lieu à une déclaration d'extrant découlant du matériau contribuant le moins aux déclarations.	Q 18a : Dans quelle mesure approuvez-vous les modifications apportées au tableau 3 – déclarations d'extrant dans le cadre du système de transfert ? Q 18b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.
Section 10 & 11	Contexte : Selon les exigences actuelles, entre autres, tous les sites situés dans le même pays ou dans la zone euro peuvent appliquer le système de contrôle des pourcentages et des crédits au niveau de plusieurs sites physiques. Cela signifie qu'à l'heure actuelle, le partage transfrontalier des crédits et des pourcentages est autorisé pour les pays qui utilisent l'euro. En 2020, le FSC a lancé un projet pilote de recherche sur l'application du système de crédits (ou système de pourcentage) au niveau de plusieurs sites, permettant le partage transfrontalier de crédits/pourcentages sans transfert de matériaux physiques. Section(s)/clause(s) dans le projet D1-0 : Clauses 10.4 et 11.3 Principales modifications	Q 19a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées aux systèmes de crédits et de pourcentages pour la certification multi-sites ? (d'accord, neutre, pas d'accord) Q 19b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. .

-
- Permettre à l'organisation d'établir un système de crédits et de pourcentages transfrontaliers, sous réserve des exigences spécifiées, y compris l'exclusion des sites désignés comme présentant un « risque d'intégrité élevé » (clauses 10.4 et 11.3).
-

Section 12

L'étiquette « Petit producteur et producteur communautaire » a été supprimé en raison des modifications apportées à la nouvelle version de la norme FSC-STD-50-001.

Section 13

Généralités

De manière générale, les modifications apportées à cette section visent à clarifier les exigences applicables aux sous-traitants certifiés et non certifiés.

Principales modifications

- Définition de la portée des activités d'externalisation (ce qui peut être externalisé, clause 13.1.1)
- Exemption des activités de stockage et de logistique des contrats d'externalisation s'il n'y a pas de risques de mélange (clause 13.1.2)
- Interdiction d'externaliser vers des organisations bloquées et dissociées (clause 13.1.5)
- Si le sous-traitant est certifié FSC, il n'est pas nécessaire d'informer l'organisme de certification avant de mener l'activité (clause 13.1.4)
- Formulation d'exigences supplémentaires relatives à l'externalisation supplémentaire (13.2.1 c))

Droits des travailleurs

Concernant l'inclusion des exigences fondamentales FSC en matière de travail dans les normes de la chaîne de contrôle, aucune référence aux exigences fondamentales FSC en matière de travail n'a été faite dans la

Q 20a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section « Sous-traitance et prestation de services » ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 20b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Q 21a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les activités définies (clause 13.1.1) pour la sous-traitance ?

Q 21b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Q 22a : Pensez-vous qu'une activité devrait être ajoutée/supprimée de la portée des activités de sous-traitance ?

Q 22b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Droits des travailleurs

section 13. En 2023, l'avis d'orientation ADVICE-40-004-23 V1-0 a été publié avec des exigences relatives aux exigences fondamentales FSC en matière de travail pour les sous-traitants bénéficiant de contrats d'externalisation. Celles-ci ont depuis été révisées en 2024 par l'intermédiaire de l'avis d'orientation ADVICE-40-004-23 V2-0.

Les modifications proposées à la section 13 intègrent les principaux éléments de cet avis d'orientation, car elles soutiennent l'objectif de rationalisation. Il s'agit notamment de l'ajout des exigences fondamentales FSC en matière de travail comme exigence minimale pour les contrats d'externalisation (clause 13.2.1 e)), ainsi que des exigences relatives à l'auto-évaluation et à la classification des risques potentiels par l'organisme de certification dans les clauses 13.2.3 à 13.2.4.

Principales modifications

- Inclusion des exigences fondamentales FSC en matière de travail dans les critères minimum des contrats d'externalisation
- Intégration des éléments de l'avis d'orientation ADVICE-40-004-23
- Intégration des exemptions (prévues à la section 1, clauses 1.4.1-1.4.2)

Location

D'après les résultats de la consultation menée lors de la phase conceptuelle, la plupart des participants ont soutenu l'intégration du concept de la location dans la norme de chaîne de contrôle FSC. Avant, la norme avait mis l'accent sur le transfert de propriété légale et ne tenait pas compte des modèles de produits en tant que services, tels que la location. Afin de permettre et de réglementer la location de produits certifiés FSC, six nouvelles clauses ont été introduites, axées sur la traçabilité des produits et leur éligibilité après la location.

Q 23a : Estimez-vous que la clause 13.2.4 est claire et facile à comprendre ? Oui/Non/Je préfère ne pas répondre

Q.23b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (texte libre)

Q 24 : Veuillez formuler toute autre observation sur les modifications relatives aux droits des travailleurs à la section 13. (texte libre)

Location

Q25a Dans quelle mesure est-il possible de réaliser la mise en œuvre des exigences de traçabilité et d'éligibilité ? (Réalisable / Neutre / Non réalisable)

Q25b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Q26 : Dans quelle mesure est-il réalisable d'établir des contrats de location avec des clients non FSC pour la location de produits certifiés ? (Réalisable / Neutre / Non réalisable)

Q27a : Dans quelle mesure trouvez-vous claires les exigences relatives à la location ? (Claires, neutres, pas claires)

Q27b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Section 14

La norme FSC-STD-40-007 n'existera plus en tant que norme distincte, et ses exigences ont été intégrées à la section 14 (Approvisionnement en matériaux de récupération).

Principales modifications

- Les termes et définitions ont été révisés.
- Clarification de la portée : la portée des matériaux de récupération couvre désormais explicitement les produits en caoutchouc naturel et les textiles, avec des exemples fournis à l'annexe 5.
- Programme d'audit des fournisseurs : afin de rationaliser les exigences et de réduire la charge pesant sur les détenteurs de certificats, la clause 14.6 introduit une exemption. Si un fournisseur a déjà été audité par l'organisme de certification de l'organisation ou par un autre organisme de certification accrédité FSC, l'organisation pourrait exclure ce fournisseur de l'échantillon d'audit (x).

Bois récupéré

Dans la norme FSC-STD-40-004 V3-1, le bois de valorisation est défini comme une catégorie unique couvrant les matériaux en bois provenant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur de la matrice forestière, en conformité avec les exigences de la norme FSC-STD-40-005. Dans la pratique, cela crée des limites ou des difficultés pour les détenteurs de certificats qui souhaitent utiliser ces matériaux comme intrants. Les matériaux récupérés à l'extérieur de la matrice forestière (par exemple, dans les zones urbaines) ne sont pas applicables ou ne relèvent pas de la portée de la norme FSC-STD-40-005, mais ces matériaux doivent être évalués comme du bois contrôlé. Par conséquent, la définition de bois de valorisation a été révisée, afin de répondre à ce défi.

Principales modifications

Q 28a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'exemption introduite pour le programme d'audit des fournisseurs ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 28b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Q 29 : Précisez toute partie d'une exigence qui n'est pas claire et suggérez des formulations d'amélioration. (questions ouvertes)

Q 30a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord pour que le bois de valorisation d'origine non forestière soit considéré comme neutre dans le système FSC ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 30b Veuillez justifier votre réponse et/ou suggérer des formulations d'amélioration.

Q 31a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord pour que le bois de valorisation d'origine non forestière soit considéré comme un intrant contribuant aux déclarations ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 31b : Veuillez fournir une justification ou une suggestion à prendre en considération.

Q 31c : Au-delà de ceux déjà identifiés, quels autres risques ou avantages potentiels

- Sur le plan de la définition : deux types distincts de bois de valorisation ont été définis :
- le bois de valorisation d'origine forestière : provenant de la matrice forestière, il est soumis aux exigences de la norme FSC-STD-40-005.
- le bois de valorisation d'origine non forestière : provenant de l'extérieur de la matrice forestière et considéré comme un matériau neutre.

Contribution aux déclarations pour le bois de valorisation d'origine non forestière

Certaines parties prenantes proposent que le bois de valorisation d'origine non forestière soit reconnu comme un intrant contribuant aux déclarations, car ce matériau est généralement récupéré à partir du flux de rebuts ou enlevé des décharges. Cependant, les opinions contraires soutiennent que ce matériau est plus comparable au bois pré-consommation ou au bois contrôlé, et qu'il ne devrait donc pas être considéré comme un intrant contribuant aux déclarations dans le cadre du système FSC. Les risques et avantages potentiels associés à cette proposition sont similaires à ceux identifiés pour le bois de récupération pré-consommation (voir document ci-joint). Veuillez examiner les risques et avantages et nous faire part de votre réponse.

Bois de récupération pré-consommation

Le contexte relatif à cette consultation est décrit en annexe. Veuillez examiner le contenu de ce document et fournir vos réponses aux questions 32 et 32 comme indiqué ci-dessous.

Les propositions en examen sont présentées en deux parties.

supplémentaires identifiez-vous ? (questions ouvertes)

Q 31d : Quelles devraient être les éventuelles mesures d'atténuation pour gérer ces risques ? (questions ouvertes)

Proposition A.

Q 32a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition **A** ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 32b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations.

Q 32c : Au-delà de ceux déjà identifiés, quels autres risques ou avantages potentiels envisagez-vous ? (questions ouvertes)

Q 32d : Quelles devraient être les éventuelles mesures d'atténuation pour gérer ces risques ? (questions ouvertes)

Proposition B

Q 33a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la proposition **B** ? (d'accord, neutre, pas d'accord)

Q 33b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

-
- A. Contribution aux déclarations pour le bois de récupération pré-consommation
- B. Approche minimale – Reconnaissance du bois de récupération pré-consommation provenant d'intrants certifiés comme intrants contribuant aux déclarations pour les produits FSC recyclé.
-

Sections 15 & 16

1. Modèles de fonctionnement de la CdC (question 34)

Contexte :

Les critères d'éligibilité actuels applicables aux modèles de fonctionnement de la chaîne de contrôle (sections 14, 15 et 16 de la norme FSC-STD-40-004 V3-1) ont été fusionnés en une seule section à des fins de cohérence et de simplification.

Grâce aux définitions, les critères d'éligibilité peuvent être simplifiés.

Section(s)/clause(s) dans le projet D1-0 :

Section 15

Principales modifications

- Fusion des critères d'éligibilité pour les modèles de fonctionnement CdC en une seule section.
- Les critères applicables à la certification CdC mono-site seront appliqués conjointement avec les définitions de **site** et de **sous-site**.

2. Critères d'éligibilité à la certification de groupe (question 35)

Contexte :

La mise en œuvre actuelle des critères d'éligibilité à la certification CdC de groupe nécessite des procédures supplémentaires (FSC-PRO-40-003 et

Q 34a : Dans quelle mesure soutenez-vous la modification apportée à la section 15 « Modèles de fonctionnement de la chaîne de contrôle » ?

Q 34b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Q 35a : Dans quelle mesure approuvez-vous les modifications apportées aux critères d'éligibilité à la certification de groupe ?

Q 35b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Q 36a : Dans quelle mesure soutenez-vous la modification de la configuration de la certification de groupe ?

Q 36b : Veuillez formuler vos suggestions de modification. Si vous n'êtes pas d'accord avec le projet d'exigences, quelle alternative proposez-vous ?

Q 37a : Dans quelle mesure approuvez-vous la clause révisée 16.3.4 relative aux qualifications des auditeurs ?

FSC-PRO-40-003a). Ces procédures établissent des exigences pour que les pays ajustent leurs seuils en fonction de leur situation économique. Cependant, la structure actuelle, qui comprend des exigences supplémentaires en dehors du processus standard de certification CdC, renforce la complexité du système. Les divergences entre les critères d'éligibilité à la certification de groupe dans différents pays peuvent constituer un risque pour la compétitivité du marché.

La certification de groupe existante, d'une valeur de 1 000 000 USD, est en place depuis 20 ans. Compte tenu des changements survenus dans le paysage économique mondial, il est urgent de réévaluer cette exigence.

Section(s)/clause(s) dans le projet D1-0 :

Clause 15.4

Principales modifications

- Révision des critères d'éligibilité à la certification de groupe ;
- Ajout de nouvelles définitions : **Chiffre d'affaires des produits forestiers, chiffre d'affaires annuel total, effectif du personnel.**
- Retrait des procédures FSC-PRO-40-003 et FSC-PRO-40-003a.
- Intégration des notes d'interprétation INT-STD-40-003_01 et INT-STD-40-003_03.

3. Mise en place de la certification de groupe (Question 36)

Contexte :

Les exigences actuelles limitent la certification de groupe aux sites situés dans le même pays et limitent le nombre de sites participants à 500. En revanche, les sites faisant l'objet d'une certification multi-sites ne sont soumis à aucune restriction de ce type.

En raison de cette restriction, le même bureau central est tenu d'établir plusieurs certifications.

Q 37b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Q 38 : Veuillez formuler toute observation supplémentaire concernant la certification multi-sites/de groupe.

En ce qui concerne la restriction selon laquelle les sites doivent se trouver dans le même pays, la suppression de cette restriction offrira une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre de la certification de groupe CdC. Un bureau central doit disposer des compétences linguistiques et autres, nécessaires pour gérer, soutenir et réaliser les audits des sites participants chaque année.

Principales modifications

- Suppression de la limitation du nombre maximal de sites participants.
- Suppression du critère d'éligibilité selon lequel les sites participants doivent être situés dans le même pays.

4. Qualifications des auditeurs du bureau central (Question 37)

Contexte :

Les qualifications requises pour les auditeurs du bureau central dans le cadre des certifications impliquant plus de 20 sites participants, non liés par une propriété commune, doivent être révisées en vue de s'aligner sur les exigences applicables aux organismes de certification et de préserver l'intégrité du système.

Cette modification n'aura aucune incidence sur les auditeurs actuels qui travaillent avec des bureaux centraux mais ne satisfont pas aux nouvelles exigences. La nouvelle modification s'appliquera uniquement aux nouveaux auditeurs, tandis que les auditeurs existants pourront poursuivre leur travail sur le marché.

Section(s)/clause(s) dans le projet D1-0 :

Clause 16.3.4

Principales modifications

-
- Modification de la clause 16.3.4 ;•
 - Intégration de la note d'interprétation INT-STD-40-003_02.

Annexe 1

Cette annexe reprend les exigences établies dans l'avis ADVICE-40-004-25, sans modification majeure par rapport au contenu de la note d'avis.

Annexe 2

Cette annexe reprend les exigences établies dans l'avis ADVICE-40-004-18 V2-0.

Principales modifications

- Les Fausses déclarations seront classées en deux catégories : délibérées ou non délibérées.
- Les organismes de certification procèdent à une première évaluation. En cas de déclaration délibérée, le FSC/ASI doit confirmer la classification.
- Les fausses déclarations non délibérées n'entraîneront plus de blocage. Au lieu de cela, après trois incidents de fausses déclarations non délibérées, les organisations seront désignées comme organisations à risque élevé et devront utiliser FSC Trace. Les autres détenteurs de certificats qui effectuent des transactions avec elles (les organisations à risque élevé) devront également utiliser FSC Trace.
- Exigences claires et distinctes pour les détenteurs de certificats qui font de fausses déclarations par rapport aux détenteurs de certificat qui reçoivent de fausses déclarations

Q39 a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à l'annexe 2 « Gestion des fausses déclarations » ?

Q39 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Annexe 3

Contexte

Cette annexe définit l'auto-évaluation liée aux exigences fondamentales FSC en matière de travail, qui figure actuellement à l'annexe D de la norme FSC-STD-40-004 V3-1. Lorsque les exigences fondamentales FSC en matière de travail ont été introduites dans cette norme, cette annexe fournissait des orientations sur la manière dont l'auto-évaluation se rapportait aux exigences en matière de politique et d'auto-évaluation, ainsi qu'aux exigences fondamentales FSC en matière de travail (section 7 de la norme FSC-STD-40-004 V3-1).

Q40 a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord pour dire que l'auto-évaluation révisée est claire et facile d'utilisation ? (D'accord/Neutre/Pas d'accord)

Q40 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (questions ouvertes)

Afin de rationaliser et de simplifier la norme, certains éléments de cette annexe ont été supprimés, car ils sont mieux adaptés à un document d'orientation qu'à un document normatif.

En outre, les demandes des parties prenantes concernant les signataires et d'autres questions de clarification ont été prises en compte, ainsi que la prise en compte des sous-traitants ayant conclu des contrats d'externalisation, tirée de l'ADVICE-40-004-23.

Principales modifications :

- Simplification et réduction des questions pour chaque exigence fondamentale FSC en matière de travail
- Ajout d'éléments liés à l'emplacement et aux activités d'externalisation
- Suppression des instructions d'orientation précédant l'auto-évaluation

Annexe 4

Principales modifications

- Modification des délais de clôture des demandes d'actions correctives (DAC), afin de les aligner sur les modifications apportées à la norme FSC-STD-20-001 ;
- Introduction des clauses 16.4.6 et 16.4.7, ainsi que de la section 2 de l'annexe 4, afin de s'aligner sur l'introduction de l'audit à distance dans la norme FSC-STD-20-011.

Annexe 5

Les annexes de la norme FSC-STD-40-007 V2-0 ont été simplifiées et structurées en un seul tableau pour une plus grande clarté.

Principales modifications

- Accent mis sur les principaux exemples de matériaux de récupération éligibles
- Les matériaux non éligibles ont été déplacés vers la section 14.

Q41 : Veuillez formuler toute suggestion d'amélioration ou fournir tout autre exemple de matériaux de récupération d'origine forestière qui ne figurent pas dans la liste.

-
- Ajout de nouveaux exemples, tels que le caoutchouc naturel, les textiles, le liège et le bambou
-

Termes et définitions

La section « Termes et définitions » a été révisée afin de :

- Inclure de nouveaux termes ;
- Supprimer les termes obsolètes ; et
- Réviser les termes existants afin de les clarifier.

Principales modifications apportées aux définitions ci-dessous :

- Transformation (nouvelle)
 - Site (révisé)
 - Sous-site (nouvelle)
 - Certification de groupe (nouvelle)
 - Certification multi-sites (nouvelle)
 - Travailleur (révisé et exemples inclus)
 - Sous-traitance et contrat d'externalisation (révisé)
 - Sous-traitant (nouvelle)
 - Produits finis (révisé)
 - Fausses déclarations (révisé)
 - Produits non conformes (révisé)
 - Location et document de location (nouvelle)
 - Effectif du personnel (nouvelle)
 - Bois de valorisation d'origine non forestière (nouvelle)
 - Audit sur-site (nouvelle)
 - Audit à distance (nouvelle)
 - Bois de valorisation d'origine forestière (révisée)
-

Q42 a : Dans quelle mesure approuvez-vous les modifications apportées aux « Termes et définitions » ?

Q42 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

FSC-STD-20-011

Sections	Informations générales et principales modifications	Questions
Section 1	Aucune modification majeure n'a été apportée à cette section, à l'exception de l'intégration de la note d'interprétation INT-STD-20-011_12 (vérification de l'engagement envers la politique d'association) dans la clause 1 e).	
Section 2	Aucune modification n'a été apportée à cette section.	
Section 3	Aucune modification n'a été apportée à cette section.	
Section 4	Aucune modification n'a été apportée à cette section.	
Section 5	Aucune modification n'a été apportée à cette section.	
Section 6	Les exigences ont été harmonisées avec celles des autres sections. Principales modifications • Intégration de la note d'interprétation INT-STD-20-011_28 (lorsqu'il faut examiner les enregistrements de vente non certifiés FSC). • Lorsqu'il n'a pas été possible de réaliser l'audit sur-site en raison de certaines conditions définies, les organismes de certification peuvent effectuer un audit à distance sans demander de dérogation (clause 6.2). • Exigences d'évaluation applicables à la reprise et à la location (clause 6.1 j), k).	Q1 a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section 6 « Évaluation au niveau du site » ? (d'accord, neutre, pas d'accord) Q1 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Section 7

Contexte :

Actuellement, la même formule s'applique pour l'échantillonnage des sites participants « à risque normal » et « à risque élevé ». Étant donné que la formule actuelle devrait être suffisante pour évaluer correctement la conformité au niveau des sites participants à risque normal (terme remplacé par « sites participants à faible risque »), ainsi que la performance globale du bureau central dans la gestion de ces sites, une approche fondée sur le risque a été appliquée, en mettant l'accent sur les sites participants à risque élevé, qui doivent être échantillonnés à un taux plus élevé que les sites à faible risque.

En ce qui concerne la méthodologie d'échantillonnage des sites et des sous-sites, ainsi que l'échantillonnage de la certification de groupe avec des sites dans différents pays, de nouvelles clauses ont été ajoutées, afin de garantir une approche cohérente entre les organismes de certification.

Principales modifications

- Définition du terme « site participant » (révisée) ;
- Méthodologie d'échantillonnage : $1,5 R \sqrt{x}$, pour les sites participants à risque élevé ; réduction mineure de l'indice de risque pour la notation de « réévaluation » ;
- Ajout d'une nouvelle clause sur la manière d'échantillonner les sites et les sous-sites ;
- Ajout d'une nouvelle clause sur l'échantillonnage de la certification de groupe avec des sites dans plusieurs pays.

Q2 a : Dans quelle mesure soutenez-vous la modification apportée à la section 7 « Échantillonnage de la certification de groupe et multi-sites » ?

Q2 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Q3 : Veuillez partager toute préoccupation ou suggestion supplémentaire concernant l'évaluation des exigences relatives à la certification multi-sites et de groupe.

Section 8

Aucune modification n'a été apportée à cette section.

Section 9

Aucune modification majeure dans cette section.

Section 10

Aucune modification majeure dans cette section. Terminologie alignée sur FSC-PRO-60-006b.

Section 11

Aucune modification majeure dans cette section. Terminologie alignée sur FSC-PRO-60-006b.

Section 12**Contexte**

Les exigences de cette section ont été révisées sur la base des critères relatifs aux contrats d'externalisation à risque élevé et intègrent, désormais, les notes d'orientation et les interprétations pertinentes.

Principales modifications

- Rationalisation de deux scénarios de risque (risque de mélange et risque lié aux droits du travail)
- Échantillonnage des sous-traitants sur la base de deux scénarios de risque fusionnés mais représentatifs des deux (clause 12.7)
- Révision des critères de risque élevé pour les deux scénarios de risque (clauses 12.4 et 12.5)
- Clarification de l'évaluation des sous-sous-traitants et des sous-traitants des sites participants (clauses 12.9 et 12.11)
- Obligation d'inclure dans l'échantillon les sous-traitants dont les services ont été requis et dont le contrat a pris fin avant l'audit (clause 12.10)
- Obligation d'inclure dans l'échantillon les sous-traitants dont les services ont été requis et les contrats ont pris fin avant l'audit (clause 12.10)

Modifications spécifiques liées aux exigences fondamentales FSC en matière de travail

Suite à l'introduction des Exgences fondamentales FSC en matière de travail dans la norme FSC-STD-40-004, des questions ont été soulevées quant à la manière de

Q4 a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les critères des contrats d'externalisation à risque élevé (risque de mélange) ?

Q4 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Q5 a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la possibilité de reclasser un contrat d'externalisation à risque élevé en accord à faible risque, à condition qu'il existe des preuves des mesures d'atténuation des risques prises par les détenteurs de certificat ?

Q5 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

exigences fondamentales FSC en matière de travail

Q6 a : Dans quelle mesure approuvez-vous l'approche selon laquelle les exigences fondamentales FSC en matière du travail pour les sous-traitants doivent suivre une approche similaire à celle de l'évaluation de l'organisation ? (D'accord/Neutre/Pas d'accord)

traiter l'externalisation et de s'assurer que les sous-traitants ayant conclu des contrats d'externalisation étaient évalués afin de garantir leur conformité. L'avis ADVICE-40-004-23 V1-0 et son équivalent, ADVICE-STD-20-011-16 V1-0, ont été publiés en 2023, afin de fournir des instructions à ce sujet, puis ils ont été révisés en 2024 (V2-0). L'avis contient les concepts suivants : garantir l'engagement par le biais de la politique, les conditions des contrats d'externalisation, s'assurer que les sous-traitants sont couverts par l'auto-évaluation de l'Organisation et dans l'évaluation, fournir des critères pour les risques élevés et faibles, avec une certaine flexibilité accordée à l'organisme de certification pour justifier un ajustement à la baisse du risque. Dans un souci de rationalisation, des éléments des avis ont été intégrés, mais plutôt que de faire référence à divers indices, il existe désormais un point de départ général pour la Matrice FSC de classification des risques en matière de travail (voir section 14), qui correspond à la proposition d'évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail pour les organisations.

Section(s)/clause(s) dans le projet D1-0 : Clauses 12.5 - 12.6

Principales modifications :

- Intégration des éléments de l'avis ADVICE-20-011-16 V2-0
- Introduction de la matrice FSC de classification des risques en matière de travail
- Critères de réduction de l'ajustement à la baisse des risques, notamment :
 - Inspection physique au cours du cycle de certification des cinq dernières années sans non-conformité aux exigences fondamentales FSC en matière de travail
 - Réunion d'audit de première, seconde et tierce partie répondant aux critères, y compris la démonstration de la conformité du sous-traitant aux exigences fondamentales FSC en matière de travail

Documents justificatifs :

- Matrice FSC de classification des risques en matière de travail et méthodologie

Q6 b : Veuillez donner votre avis sur : (1) la clarté des indicateurs de risque élevé ; (2) toute suggestion d'amélioration. (Questions ouvertes)

Q7 a : Les sous-traitants seront sélectionnés à partir de deux groupes en fonction du risque de mélange et du risque lié aux exigences fondamentales FSC en matière de travail. Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec l'évaluation des sous-traitants sur la base de ces deux scénarios de risque ? (d'accord/neutre/pas d'accord)

Q7 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Q8 a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la section 12 « Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre des contrats d'externalisation » ? (d'accord/neutre/pas d'accord)

Q8 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Section 13

Aucune modification majeure dans cette section.

Section 14**Audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail****Contexte**

Une grande partie des exigences actuelles prévoit que les organismes de certification conçoivent leur propre processus pour garantir l'évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail. Depuis la mise en œuvre des exigences fondamentales FSC en matière de travail, des demandes de clarification et des différences d'approche de la part des organismes de certification ont été formulées, ce qui a rendu nécessaire un ajustement. L'approche individualisée de ce nouveau sujet a mis en évidence la nécessité d'une approche collective plus cohérente, intégrant une méthodologie améliorée « basée sur les risques ». Dans cette optique, et à la suite des développements normatifs plus récents concernant l'évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail pour les sous-traitants non certifiés FSC ayant conclu des contrats d'externalisation (ADVICE-40-004-23 V2-0 et ADVICE-20-011-16 V2-0), FSC a élaboré une matrice tenant compte des indices accessibles au public, afin de fournir une classification de risques en fonction des exigences fondamentales FSC en matière de travail au niveau national, ce qui signifie que tous les organismes de certification disposeront du même critère de référence, tout en conservant une certaine flexibilité pour réduire la classification fournie sur la base d'évaluations antérieures ou de l'existence d'autres audits couvrant les exigences fondamentales FSC en matière de travail.

En plus de cette nouvelle matrice, le projet de document comprend une proposition d'échantillonnage pour les entretiens, afin de garantir qu'un nombre minimum de personnes soient interrogées pour les exigences fondamentales FSC en matière de travail lors d'un audit.

Principales modifications :

Q9 a : Êtes-vous globalement favorable à la classification des risques par pays pour chaque FSC exigence fondamentale FSC en matière de travail ? (Oui/Neutre/Non)

Q9 b : Veuillez exposer sur vos éventuelles préoccupations concernant l'approche de la matrice FSC de classification des risques en matière de travail. (Questions ouvertes)

Q 10a : Êtes-vous d'accord avec la mise en place d'indicateurs permettant d'abaisser d'un (1) niveau la classification des risques de la matrice des risques FSC en matière de travail ? (Oui/Neutre/Non)

Q11 : Quels autres indicateurs incluriez-vous pour que l'organisme de certification justifie l'abaissement de la classification des risques ? Formulez des observations et donnez des exemples. (Questions ouvertes)

Q12 a : Dans quelle mesure soutenez-vous les formules d'échantillonnage suggérées pour les risques « élevés » et « moyens », afin de déterminer le nombre minimum de personnes à interroger ? (En désaccord/Neutre/D'accord)

Q12 b : Préférez-vous un tableau indiquant les fourchettes de nombre de personnes, ainsi que le nombre minimum pour chaque fourchette,

- Matrice des risques définie par FSC pour la classification des risques liés aux exigences fondamentales FSC en matière de travail par pays comme base pour l'évaluation liée aux exigences fondamentales FSC en matière de travail.
- Indicateurs permettant à l'organisme de certification de justifier l'abaissement de la classification des risques
- Formules d'échantillonnage pour déterminer le nombre minimum d'entretiens

plutôt que les formules d'échantillonnage ? (Oui/Neutre/Non)

Q12 c : Proposez une autre formule d'échantillonnage ou formulez d'autres suggestions pour faciliter une approche fondée sur les risques de l'évaluation liée aux exigences fondamentales FSC en matière de travail, en précisant les raisons qui motivent votre proposition. (Réponse libre)

Documents justificatifs :

- Matrice FSC de classification des risques en matière de travail et méthodologie

Section 15

Principales modifications

- Intégration de la dérogation générique DER-STD-20-001_01 (clause 15.3)
- Si une norme est révisée, aucun audit de surveillance ne peut être supprimé (clause 15.6).
- Aucune dérogation à l'audit n'est accordée aux organisations désignées comme présentant un risque d'intégrité élevé (ADVICE_20-011-12 Clause 15.5.1)

Q13 a : Dans quelle mesure approuvez-vous les modifications apportées à la section 15 « Évaluations de surveillance » ?

Q13 b : Veuillez justifier votre réponse à la question ci-dessus.

Section 16

Non-conformités (dans le cadre d'une certification de groupe et multi-sites)

Contexte

Les sites participants sont tenus de répondre à toute demande d'action corrective (DAC) formulée par le bureau central ou l'organisme de certification, en respectant les mêmes délais. Si l'organisme de certification met en exergue la même non-conformité que celle identifiée lors de l'audit du bureau central, cela peut entraîner une duplication des rapports sans avantage direct. Les organismes de certification

Q14 a : Dans quelle mesure soutenez-vous la modification de la clause 16.4 concernant l'identification des non-conformités au niveau des sites participants ?

Q14 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

peuvent toujours formulées des non-conformités connexes en raison, par exemple, d'actions correctives insuffisantes/inappropriées pour résoudre la cause profonde, ou si les délais requis n'ont pas été respectés.

Section(s)/clause(s) dans le projet D1-0 : Clause 16.4

Principales modifications

- Nouvelle clause visant à éviter la duplication des DAC.

Section 17 Aucune modification majeure dans cette section.

Section 18 Aucune modification majeure dans cette section.

Section 19 Aucune modification majeure dans cette section. Terminologie alignée sur FSC-PRO-60-006b.

Annexe 1 Principales modifications apportées au rapport d'évaluation :

- Nombre total de travailleurs (section 1)
- Méthode d'évaluation (section 3)
- Si une dérogation a été utilisée pour l'audit (section 3)

Annexe 2 Aucune modification majeure dans cette section.

Annexe 3 Aucune modification majeure dans cette section.

Annexe 4 Aucune modification majeure dans cette section.

Annexe 5

Cette annexe présente les exigences relatives aux audits à distance et aux audits hybrides. Ces méthodes d'audit mettent l'accent sur l'utilisation des applications TIC.

Principales modifications

- Nouveaux termes définis pour les audits à distance, hybrides et sur-site, ainsi que pour la méthode d'audit.
- Pour un audit entièrement à distance, les conditions préalables ont été définies (clauses 2.1 et 2.2 de l'annexe 5).
- Le tableau 3 définit les organisations/sites à risque faible éligibles à un audit à distance.

Q15 a : Dans quelle mesure approuvez-vous les exigences énoncées à l'annexe 5 « Audit à distance et hybride » ?

Q 15b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Q 16a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les conditions préalables définies aux clauses 2.1 et 2.2 de cette annexe ?

Q16 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

Q17 a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec la liste des organisations désignées comme présentant un risque faible dans le tableau 3 ? (D'accord, neutre, pas d'accord)

Q17 b : Selon vous, quelles autres organisations peuvent être considérées comme présentant un risque faible et donc éligibles à un audit entièrement à distance ?

Annexe 6

La présente annexe définit les exigences auxquelles doivent se conformer les organismes de certification pour traiter les fausses déclarations et intègre les exigences de l'avis ADVICE-40-004-18 V2-0 applicables aux organismes de certification.

Principales modifications

- Les organismes de certification classeront les fausses déclarations (clause 1.1 de l'annexe).

Q18 a : Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les exigences de l'annexe 6 « Gestion des fausses déclarations » ? (D'accord, neutre, pas d'accord)

Q18 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)

-
- Les fausses déclarations délibérées doivent être confirmées par FSC/ASI (note sous la clause 1.3 de cette annexe).
 - 2 classifications au lieu de 3 (clause 1.1 de cette annexe)
 - Les organismes de certification doivent soumettre les documents relatifs aux fausses déclarations dans les 30 jours suivant la finalisation du rapport d'audit (clause 1.3 de l'annexe).
-

Q19 a : Dans quelle mesure approuvez-vous le délai de soumission des documents pertinents relatifs aux Fausses déclarations ? (D'accord, neutre, pas d'accord)

Q19 b : Justifiez votre réponse et/ou suggérez des améliorations. (question ouverte)
